Monsieur le Président, Cher collègue

Nous vous confirmons qu'en dépit de l'avis défavorable du CNCFS, et sans attendre de faire la synthèse des 8036 avis (un record absolu!) recueillis durant la consultation publique, le ministère a signé la prolongation des moratoires: la chasse de la barge à queue noire ne sera toujours pas autorisée, et celle du courlis cendré sera uniquement possible sur le DPM.

Cet arrêté, qui reconduit pour un an les conditions de chasse des saisons précédentes, sera publié vendredi 4 août au Journal Officiel et il entrera donc en vigueur dès le samedi matin.

Certains chasseurs ont pu être entretenus dans la confusion en allant ces derniers jours consulter LEGIFRANCE où bien évidemment le calendrier de chasse et la liste des espèces fixés par un arrêté en 2006 demeurent affichés sans mention de l'arrêté spécifique des moratoires, car la barge à queue noire et le courlis cendré figurent toujours dans la liste des espèces gibier. Il n'est pas inutile de rappeler que la mention de « mise à jour » sur LEGIFRANCE est uniquement liée à la date de consultation du site.

La FNC va donc comme prévu engager un référé suspension devant le Conseil d'Etat pour tenter d'obtenir la levée de cet arrêté, et un recours sur le fond sera aussi engagé afin de défendre jusqu'au bout notre position.

A la différence du contentieux qui avait été engagé (et perdu) en 2013 contre l'arrêté précédent, nous disposons cette fois du rapport scientifique de l'ONCFS dont les conclusions sont clairement favorables à une levée de ces moratoires. Vous savez cependant que le résultat du référé reste soumis à l'appréciation souveraine d'un juge unique, et nous serons fixés sur sa décision d'ici le 15 août.

Nous tenons sur ce sujet à vous remercier pour votre mobilisation et nous vous remercions de bien vouloir relayer ces informations auprès de vos chasseurs par tout moyen à votre convenance car il ne faudrait pas, dans le contexte difficile de ce dossier, que certains d'entre eux soient maintenus dans la confusion et prennent le risque d'être verbalisés lors de ce week-end d'ouverture anticipée.

Bien cordialement,

Le Président Willy SCHRAEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine

NOR: TREL1820083A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-14;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 juillet au 31 juillet 2018, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête:

Art. 1er. - Jusqu'au 30 juillet 2019 :

- la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- la chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime.

Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies par l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité, T. VATIN